



PREFET DES DEUX-SÈVRES

**DECLARATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR UNE VOIE PUBLIQUE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
AVEC OU SANS CLASSEMENT, CHRONOMETRAGE OU HORAIRE FIXE**

(Articles R.331-6, R.331-7 et R.331-20 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- randonnée (plus de 100 participants),
- concentration de véhicules terrestres à moteur (plus de 50 véhicules),
- épreuve, course ou compétition sportive,
- qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique,
- qui se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle.

1 – LES ORGANISATEURS

Personne Physique : Personne Morale :
Noms et prénoms : Nom :
.....
Adresse postale :
.....
CP : Ville :
Téléphone :
Adresse électronique :@.....

2 – VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> manifestation cycliste | <input type="checkbox"/> manifestation équestre |
| <input type="checkbox"/> manifestation pédestre | <input type="checkbox"/> autres (précisez) : |
| <input type="checkbox"/> concentration de véhicules terrestres à moteur | <input type="checkbox"/> manifestation avec VTM sur circuit permanent |

3- INTITULE DE LA MANIFESTATION, DATE, LIEU ET HORAIRES

.....
.....
.....
.....

4 – NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS

.....
.....
.....
.....

A :, le

Signature

INFORMATIONS PRATIQUES

I – A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?

- Si la manifestation se déroule dans un département :
veuillez transmettre le dossier de déclaration au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune
(sauf pour les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur)
veuillez transmettre le dossier de déclaration à la mairie du lieu de la manifestation.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :
veuillez transmettre le dossier de déclaration au préfet de chaque département traversé.

Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale -
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Bureau de la sécurité et de la réglementation routière
Place Beauvau 75800 PARIS cedex 09

II- PIECES A JOINDRE

Pour les manifestations sportives sans classement ni chronométrage : (randonnée, concentration de véhicules terrestres à moteur)

- La déclaration d'organisation de manifestation sportive ;
- Le règlement de la manifestation ;
- La liste des communes traversées ;
- La fiche sécurité ;
- Les attestations de présence des secouristes ;
- L'attestation de police d'assurance conforme à l'article D321-4 du code du sport, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- Un plan (couleur) de l'itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation .

Pour les manifestations sportives avec classement, chronométrage (course pédestre cycliste équestre roller, manifestations sportives avec Véhicules Terrestres à Moteur sur un circuit permanent homologué)

- La déclaration d'organisation de manifestation sportive ;
- Le cas échéant l'avis de la fédération délégataire concerné dans les conditions prévues à l'article R.331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
- Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 ;
- La liste des communes traversées ;

- La fiche sécurité ;
- Les attestations de présence des secours (secouristes, ambulances et médecins selon le nombre de participants) ;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R.411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation, ou à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- L'attestation de police d'assurance conforme à l'article D321-4 du code du sport, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R.411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, prénom, la date et lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- Un plan (en couleur) de l'itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Les points d'épongeage et de ravitaillement doivent être positionnés sur le ou les plans. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation .
- Un formulaire d'aide à l'évaluation des incidences destiné aux porteurs de projet : manifestations sportives (NATURA 2000).

III DELAI DE DEPOT

Pour les randonnées : le dossier doit être transmis au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

Pour les courses : le dossier doit être transmis deux mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur un seul département) et trois mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements).

Pour les concentrations de véhicules terrestres à moteur deux mois avant la date prévue de la manifestation.

Pour les manifestations sportives avec Véhicules Terrestres à Moteur sur un circuit permanent homologué trois mois avant la date prévue de la manifestation.

IV SANCTIONS PENALES

L'article R.331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article R.331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R.311-11.

